

E 5983

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 27 janvier 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 27 janvier 2011

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Décision du Conseil modifiant la décision du Conseil 2010/656/PESC
renouvelant les mesures restrictives instaurées à l'encontre de la Côte
d'Ivoire

DÉCISION DU CONSEIL 2011/.../PESC

du

**modifiant la décision du Conseil 2010/656/PESC renouvelant les mesures restrictives
instaurées à l'encontre de la Côte d'Ivoire**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 29 octobre 2010, le Conseil a adopté la décision 2010/656/PESC renouvelant les mesures restrictives instaurées à l'encontre de la Côte d'Ivoire¹.
- (2) Compte tenu de la gravité de la situation en Côte d'Ivoire, il convient d'inscrire d'autres personnes et entités sur la liste des personnes et entités faisant l'objet de mesures restrictives qui figure à l'annexe II de la décision 2010/656/PESC.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ OJ L 285, 30.10.2010, p. 28.

Article premier

A l'article 7, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Lorsque le Conseil décide d'appliquer à une personne ou une entité les mesures visées à l'article 4, paragraphe 1, point b) et à l'article 5, paragraphe 1, point b), il modifie l'annexe II en conséquence.

Article 2

Les personnes et entités mentionnées à l'annexe de la présente décision sont ajoutées à la liste figurant à l'annexe II de la décision 2010/656/PESC.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles,

Pour le Conseil

Le président

ANNEXE

Personnes et entités visées à l'article 2

